

B. Entscheide kantonaler Behörden

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Der Armenpfleger : Monatsschrift für Armenpflege und Jugendfürsorge enthaltend die Entscheide aus dem Gebiete des Fürsorge- und Sozialversicherungswesens**

Band (Jahr): **58 (1961)**

Heft (5)

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Entscheide **auf dem Gebiete des eidgenössischen und kantonalen Fürsorgewesens, insbesondere des Konkordates betr. wohnörtliche Unterstützung**

Beilage zur Zeitschrift
«Der Armenpfleger»

24. Jahrgang
Nr. 5 1. Mai 1961

Redaktion: H. Wyder, Fürsprecher, Vorsteher der Abteilung
Auswärtige Armenpflege der Direktion des Fürsorgewesens
des Kantons Bern

Verlag und Expedition: Art. Institut Orell Füssli AG, Zürich
Nachdruck ist nur unter Quellenangabe gestattet

B. Entscheide kantonaler Behörden

17. Rückerstattung von Unterstützungen

L'inscription, au registre foncier, d'une hypothèque légale en garantie du remboursement éventuel de prestations sociales, n'est pas possible, les dites prestations n'ayant aucun rapport avec l'immeuble à hypothéquer.

Für die Rückerstattung sozialer Leistungen ein gesetzliches Pfandrecht vorzusehen, ist nicht möglich.

Vu la demande signifiée, le 27 avril 1960, par N. G., domicilié aux P., contre la Commune des P., demande portant pour conclusions:

Plaise au Tribunal cantonal neuchâtelois:

1. Ordonner la radiation de l'inscription prise le 12 juin 1959 au Registre foncier du district de La Chaux-de-Fonds au profit de la Commune des P., constituant une hypothèque légale de fr. 8000.- en premier rang, grevant les articles 44, 215, 217, 259 du cadastre des P.

2. Charger le conservateur du Registre foncier du district de La Chaux-de-Fonds de procéder à cette radiation dès que le jugement sera définitif et exécutoire.

3. Condamner la défenderesse à tous frais et dépens.

Vu la réponse de la défenderesse, portant pour conclusions:

Principalement:

1. Déclarer la demande mal fondée dans toutes ses conclusions.

Reconventionnellement, et pour le cas où la demande serait accueillie pour la raison que N. G. devait être mis au bénéfice d'allocations complémentaires et non de l'aide sociale,

2. Condamner N. G. à restituer à la Commune des P. la somme de fr. 2000.- ou ce que justice connaîtra, avec intérêts 5% dès ce jour.

En tout état de cause:

3. Condamner N. G. aux frais et dépens.

Vu le dossier de la cause.

Considérant en fait:

A. La loi cantonale sur l'aide complémentaire à la vieillesse et aux survivants, du 24 juin 1957 (ROLC X 367) institue une aide complémentaire à la vieillesse et aux survivants en faveur des personnes privées de ressources suffisantes (art. 1). Les bénéficiaires reçoivent soit une «allocation complémentaire» soit une «aide sociale» (art. 3). L'aide sociale est assimilée à l'assistance publique, notamment pour ce qui a trait à la procédure, à la compétence, à l'estimation des ressources et des besoins, à la répartition des charges, à l'obligation alimentaire et au remboursement des prestations. La législation sur l'assistance publique est applicable par analogie (art. 51). L'autorité communale compétente en matière d'assistance statue sur les demandes d'aide sociale (art. 58). Le service cantonal de l'assistance surveille l'exécution des dispositions relatives à l'aide sociale (art. 60). L'art. 62 de la loi porte ce qui suit:

En garantie du remboursement éventuel de l'aide sociale, les immeubles appartenant au bénéficiaire . . . peuvent être grevés d'une hypothèque au sens de l'art. 836 CCS.
L'inscription sera requise par l'autorité communale de gérance.

L'art. 31 de la loi du 23 mars 1889 sur l'assistance publique (ROLC I 396), applicable par analogie à l'aide sociale, porte ce qui suit:

Les communes sont en droit de réclamer aux personnes qu'elles ont assistées, si ces dernières viennent à acquérir des biens, le remboursement en capital des assistances délivrées.

Elles peuvent faire la même réclamation dans la succession de l'assisté . . . à concurrence des biens dépendant de la succession.

B. Le demandeur expose que, dès le 1er janvier 1956, la Commune des P. l'a mis au bénéfice de l'aide sociale à raison de 1900 francs par an. Le 12 juin 1959, la défenderesse a fait inscrire au registre foncier de la Chaux-de-Fonds une hypothèque légale de 8000 francs grevant trois immeubles du demandeur. L'inscription a été prise selon l'art. 62 de la loi cantonale précitée. Le demandeur en requiert la radiation. Il soutient que l'art. 62 lui est inapplicable; il aurait dû recevoir l'allocation complémentaire et non l'aide sociale.

C. Après avoir soulevé un moyen préjudiciel d'incompétence qui a été rejeté par jugement du 5 juillet 1960, la défenderesse a conclu au mal fondé de la demande. Elle tient pour bien-fondée la décision qui a accordé une aide sociale au demandeur, décision qui n'a pas été attaquée. Subsidiairement, si le demandeur était mis rétroactivement au bénéfice de l'allocation complémentaire, il devrait restituer l'aide sociale à concurrence du trop perçu. D'où la conclusion reconventionnelle prise par la défenderesse.

D. Par décision du 5 octobre 1960, le juge-instructeur a ordonné que le point de savoir si l'art. 62 de la loi cantonale du 24 juin 1957 était compatible avec l'art. 836 CC serait jugé séparément.

Considérant en droit:

1. Aux termes de l'art. 836 CC, les hypothèques légales créées par les lois cantonales pour les créances dérivant du droit public ou des obligations générales imposées aux propriétaires sont, sauf disposition contraire, valables sans inscription. La créance éventuelle d'une commune en remboursement de l'aide sociale rentre-t-elle dans les créances et obligations prévues à l'art. 836?

Dans un arrêt H. (RO 62 II 25, Jdt 1936 593), le Tribunal fédéral a jugé que les créances pour lesquelles le législateur fédéral a voulu réserver le droit des

cantons d'instituer l'hypothèque légale *doivent, indiscutablement, se rapporter au fonds grevé*. Cette limitation est d'ailleurs indiquée expressément, si non très clairement, dans le texte légal lui-même, notamment dans le texte italien et dans le texte allemand.

Dans un arrêt M. (RO 62 III 207), le Tribunal fédéral a confirmé l'arrêt précédent. Dans la procédure de condordat hypothécaire prévue à l'AF du 21 juin 1933 (ROLF 51 [1933] 473), le commissaire doit se garder d'écarter des prétentions qui ne seraient pas de toute évidence dénuées de fondement. Or, il doit écarter sans hésiter la prétention d'une commune en reconnaissance d'une hypothèque légale pour une créance d'impôt sur la fortune globale, même si cette fortune se compose principalement d'immeubles.

Dans un arrêt B. (RO 83 I 206, JDT 1958 16), le Tribunal fédéral donne une liste d'impôts qui peuvent être garantis par l'hypothèque de l'art. 836 CC. Or, cette liste, empruntée à Leemann (ad art. 836 CC, N. 4 à 6) ne comprend que des contributions imposées aux propriétaires fonciers.

Dans un arrêt *Ville de Zurich* (RO 84 II 91, Jdt 1958 524), le Tribunal fédéral devait dire si l'impôt zurichois sur les gains immobiliers peut être mis au bénéfice de l'art. 836 CC. Il considère que le texte légal est imprécis et peu clair. On peut se demander si les mots «imposées aux propriétaires» se rapportent seulement aux «obligations générales» ou s'ils qualifient aussi les «créances dérivant du droit public». Puis le tribunal ajoute:

«dans la mesure où il s'agit de rapports de droit public, on peut déduire de la réserve absolue formulée à l'art. 600 en faveur du droit des cantons de légiférer en matière de droit public, que la définition donnée à l'art. 836 . . . ne saurait contenir aucun autre élément limitatif . . .» (cons. 2 litt. a). Dans le considérant suivant, le Tribunal fédéral expose que si les mots «imposées aux propriétaires» s'appliquent aux «créances dérivant du droit public», on ne peut nier que l'impôt zurichois en question soit lié au fonds grevé par un rapport direct. L'hypothèque légale prise en garantie de cet impôt est compatible avec l'art. 836 CC.

2. On peut se demander si l'arrêt *Ville de Zurich* n'abandonne pas le principe selon lequel l'hypothèque légale de l'art. 836 CC n'est admissible que pour des créances en rapport direct avec le fonds grevé. Si tel était le cas, l'arrêt dérogerait à la jurisprudence établie par les arrêts H. et M. Or, ces deux derniers arrêts ont été rendus, le premier par la 1^{ère} Cour civile, le second par la Chambre des poursuites et des faillites. La II^{ème} Cour civile, qui a rendu l'arrêt *Ville de Zurich* aurait procédé conformément à l'art. 16 OJF. Elle ne l'a fait. On n'est donc pas en présence d'un changement de jurisprudence. Que la définition de l'art. 836 ne puisse contenir aucun autre élément limitatif signifie qu'il ne faut pas s'arrêter à des limitations qui ne résulteraient pas de la disposition en question. Cela ramène le problème à l'interprétation de l'art. 836, soit au point de savoir si la créance garantie doit se rapporter au fonds grevé.

Pour les raisons exposées par l'arrêt H., auquel il suffit de renvoyer, il faut admettre que le bénéfice de l'art. 836 CC ne s'étend qu'aux créances de droit public liées au fonds grevé par un rapport direct. Tel est d'ailleurs l'opinion de la doctrine (Wieland ad art. 836 CC no. 2; Leemann ad art. 836 CC N. 4 à 6; Rossel et Menthe III p. 169, no. 1552; Tuor [Dechenaux] p. 559; Liver, ZBJV 95 [1959] 440).

En l'espèce, la créance éventuelle de la défenderesse de remboursement de l'aide sociale n'a de toute évidence aucun rapport direct avec le fonds grevé. Aux termes des dispositions cantonales citées plus haut, elle prend naissance contre les

assistés qui «viennent à acquérir des biens». Le droit cantonal n'exige pas que les biens en question soient de nature immobilière ni que l'assisté débiteur soit propriétaire foncier. L'art. 62 de la loi sur l'aide complémentaire à la vieillesse est contraire au droit fédéral.

Il n'importe que le droit cantonal prescrive dans le cas particulier l'inscription de l'hypothèque légale. C'est le principe du droit des cantons d'instituer des hypothèques légales qui est en cause ici. Que les cantons soumettent l'hypothèque à une forme déterminée ne saurait leur donner un droit qu'ils n'ont pas. Au surplus, selon le texte même de la disposition cantonale, il s'agit d'une hypothèque «au sens de l'article 836 CCS». Elle est valable sans inscription. L'inscription n'a qu'un effet déclaratif (Leemann ad art. 836 CC N. 12).

3. Fondée sur une disposition cantonale contraire au droit fédéral, l'inscription litigieuse est dépourvue de cause légitime. Elle doit être radiée (CC art. 975). Il incombera au demandeur de requérir la radiation en produisant le présent jugement. La conclusion no 2 du demandeur doit être rejetée comme superflue.

Prise pour un cas qui ne s'est pas réalisé, la conclusion reconventionnelle doit être rejetée.

Le demandeur obtient gain de cause. Les frais et dépens de la cause doivent être mis à la charge de la défenderesse.

Par ces motifs *Le tribunal cantonal*

1. Ordonne la radiation de l'inscription prise le 12 juin 1959 au registre foncier du district de La Chaux-de-Fonds, constituant au profit de la défenderesse une hypothèque légale de 8000 francs en premier rang, sur les articles 44, 215, 217 et 239 du cadastre des P.

2. Rejette toutes autres conclusions.

(Entscheid des Kantonsgerichtes Neuenburg vom 7. November 1960*.)

C. Entscheide eidgenössischer Behörden

18. Bundeshilfe für Auslandschweizer

Schweizerbürger im Sinne des BB vom 13. Juni 1957 ist jede natürliche Person, deren Schweizerbürgerrecht sowohl im Zeitpunkt des schädigenden Ereignisses als auch der Hilfeleistung bestanden hat. Von einer Hilfe ist unter anderem ausgeschlossen, wer Doppelbürger ist, sofern das ausländische Bürgerrecht vorherrscht; dieses ist vorherrschend, wenn es im Zeitpunkt des Schadenereignisses im Vordergrund stand oder wenn ein anderes als das fremde Bürgerrecht nicht in Betracht fallen konnte, weil der Doppelbürger vom Besitz der schweizerischen Staatsangehörigkeit nichts wußte.

1. Die Beschwerde richtet sich gegen den Entscheid vom 24./25. Juni 1960, mit dem die Kommission die provisorische Rente von zuletzt monatlich Fr. 320 ein-

* *Anmerkung der Redaktion:* Das Bundesgericht hat mit Urteil vom 22. Dezember 1960 einen Rekurs gegen diesen Entscheid zurückgewiesen und das Urteil des Kantonsgerichtes vom 7. November 1960 bestätigt, mit der Folgerung: «Les prestations sociales effectuées par la recourante n'ont aucun rapport avec les immeubles grevés. La cour cantonale a dès lors nié avec raison la validité de l'hypothèque légale inscrite.»